

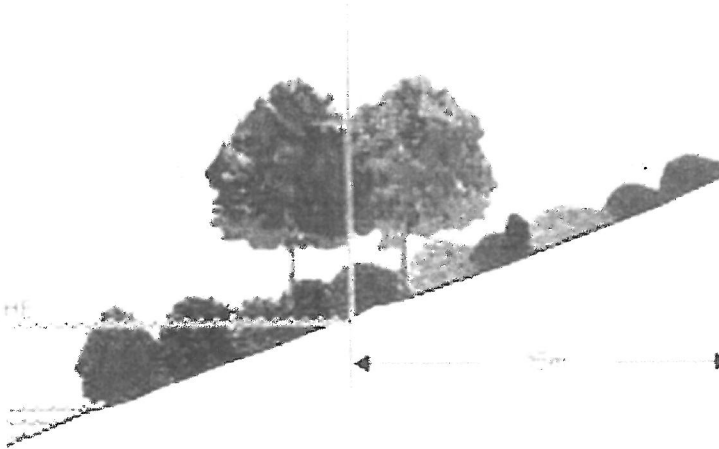


## CHAPITRE 13 – LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

### 13.1 PROTECTION DES RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 15 mètres dans tous les cas, quelle que soit la pente (voir le croquis suivant).

#### Croquis 9 : Rive de 15 mètres de profondeur



Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit :

- a) **La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:**
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lot a été créé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC (22 mars 1983);
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC; (R.299, 20 juin 2012)



- une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:**
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lot a été créé avant l'entrée en vigueur du premier RCI de la MRC (22 mars 1983);
  - une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
  - le bâtiment complémentaire ou accessoire doit reposer sur le sol sans excavation ni remblayage.
- c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:**
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750);
  - la coupe d'assainissement;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres maximum de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel; **(R.299, 20 juin 2012)**
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres maximum de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé, plutôt sinueux qu'en ligne droite; **(R.299, 20 juin 2012)**
  - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable<sup>1</sup>; la renaturalisation (plantation et maintien d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes ou sauvages) est obligatoire en vertu du présent règlement selon les prescriptions suivantes :

<sup>1</sup> À titre d'exemple, les espèces d'arbustes suivantes sont recommandées : Alisiers, Amélanchier du Canada, Amélanchier glabre, Caragancier, Chalef argentier, Cornouiller stolonifère, Érable de l'Amur, Gadelier doré, Myrique beaumier, Physocarbe nain, Potentille frutescente, Rosier rugueux, Saule à Chatons, Saule arctique, Shepherdie argenté, Sumac aromatique, Sumac vinaigrier, Sureau blanc, Symphorine blanche, Viorne dentée, Viorne trilobée.



Dans le cas d'un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

Bâtiment principal implanté à :	Largeur du terrain à renaturaliser à partir de la ligne des hautes eaux
- 10 m ou +	5 m min.
- entre 5 et moins de 10 m	3 m min.
- entre 3 et moins de 5 m	2 m min.
- moins de 3 m	1,5 m min.

Dans tous les autres cas : 10 mètres minimum.

La renaturalisation doit être complétée dans les 24 mois calculés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Aucun droit acquis n'est accordé.

- l'entretien de la végétation selon les prescriptions suivantes :
  - i. la tonte du gazon est prohibée sauf au pourtour d'une bande de 2 mètres contiguë au bâtiment principal;
  - ii. l'utilisation d'engrais naturel ou chimique ou biologique est prohibée;
  - iii. l'utilisation d'herbicide et d'insecticide est prohibée.

**d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole et aux conditions suivantes :**

- une bande minimale de 5 mètres de rive doit être conservée;
- s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

**e) Les ouvrages et travaux suivants:**

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès selon les dispositions suivantes :
  - i. installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;
  - ii. effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;
  - iii. placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;



- iv. détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
- v. installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 cm le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;
- vi. stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;
- vii. lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin;
- viii. prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses. **(R.299, 20 juin 2012)**

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière doit être réalisée et déposée à la Municipalité. Cette étude doit démontrer que les des ouvrages et travaux de stabilisation respectent la présente disposition; **(R.291-2, 1 octobre 2012)**
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une rue existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, la construction de nouveaux chemins étant cependant interdite;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);



- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4-1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750);
  - les travaux d'entretien ou de réparation visant des travaux ou des ouvrages mentionnés au présent article.
- f) **Les travaux de renaturalisation conformément au présent règlement et à toute réglementation municipale.**

### **13.2 PROTECTION DU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU**

---

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis:

- a) les quais, abris à bateaux ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, peu importe si ceux-ci sont assujettis ou non à une autorisation du MDDEP en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ;
- b) **abrogé (R.299, 20 juin 2012)**
- c) **abrogé (R.299, 20 juin 2012)**
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) les prises d'eau;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les opérations de nettoyage et d'entretien nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbre, etc.  
**(R.299, 20 juin 2012)**
- h) les travaux dans le littoral autorisés par certificat d'autorisation du MDDEP.  
**(R.299, 20 juin 2012)**
- i) **abrogé (R.299, 20 juin 2012)**

### **13.3 NORMES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION EN MILIEU RIVERAIN**

---





Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, les dispositions suivantes doivent être respectées en bordure du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau.

### 13.3.1 Autorisation préalable

---

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire, ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité conformément au *Règlement relatif à la gestion des permis et des certificats numéro 263*. Cette obligation ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages et aux travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier prenant place sur les terres du domaine public, leur réalisation étant assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750). De plus, cette obligation ne soustrait pas le requérant d'obtenir toute autre autorisation gouvernementale préalable.

### 13.3.2 Références d'aménagement, de construction et d'entretien en milieu riverain

---

Tout propriétaire doit respecter le contenu des guides d'aménagement réalisés au niveau fédéral et au niveau provincial, en matière de construction, d'aménagement et d'entretien en milieu riverain.

De manière limitative, les deux documents suivants font partie intégrante du présent règlement (à l'exclusion de la largeur de la bande riveraine qui est établie au présent règlement à 15 mètres quelque soit la pente), édition la plus récente adoptée par résolution du conseil municipal :

- L'ABC des rivages, un guide d'aménagement des rivages pour propriétaires de chalet et autres résidents ou propriétaires fonciers riverains.  
Pêches et Océans, Canada, Cottage Life ;
- Protection des rives, du littoral et des plaines inondables  
Guide des bonnes pratiques  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Québec.
- L'ABC des quais : Guide destiné aux propriétaires de chalet pour la construction de quais écologiques.  
Pêches et Océans Canada, Cottage Life  
(R.282, 20 juin 2012)

En plus des prescriptions des guides mentionnés précédemment, les normes suivantes s'appliquent pour la construction, la rénovation ou l'agrandissement d'un quai :



- a) Un seul quai est permis par terrain. Le quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de 2 jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés.
- b) Tout quai est autorisé en bordure de terrains riverains construits comportant une largeur minimale de 30 mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux. Malgré ce qui précède, un quai peut être autorisé en bordure d'un terrain riverain construit bénéficiant de droits acquis ou ayant obtenu un permis de construction conformément à la réglementation en vigueur, sans jamais être inférieur à 15 mètres de largeur, mesuré le long de la ligne des hautes eaux.
- c) Tout quai doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne latérale de terrain.
- d) En aucun cas la construction d'un quai ne doit gêner la circulation nautique.
- e) La longueur maximale d'un quai (incluant la jetée en L ou en T ainsi que la passerelle) est de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale du quai est de 3,1 mètres la largeur maximale de la passerelle est de 1,2 mètre. Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 60 centimètres, dans ce cas précis, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 60 centimètres. Cependant, malgré l'alinéa précédent, la longueur du quai (incluant la jetée en L ou en T ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10 % de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé. La largeur étant la distance entre les deux rives, mesurée à la ligne des hautes eaux.
- f) L'utilisation de pneus pour la construction, l'aménagement et la défense d'un quai est prohibée.
- g) L'utilisation de bois traité, de peinture préservative et de préservatif à bois pour la construction et l'entretien d'un quai est prohibée.
- h) Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toutes pièces de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée.
- i) Tout nouvel abri à bateau est prohibé et aucun abri à bateau ne peut être utilisé ou transformé à d'autres fins.

**(R.282, 20 juin 2012)**

#### **13.4 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES**

---

À l'intérieur d'un marais et d'un marécage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :





- a) les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
- b) les constructions et les ouvrages d'utilité publique;
- c) la coupe d'assainissement.

Les activités qui nécessitent un aménagement ou une construction dans un marais ou un marécage sont cependant assujetties à une autorisation du MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

À l'intérieur d'une tourbière, ne sont autorisés que les constructions, les ouvrages et les travaux qui découlent de la réalisation d'un usage permis selon ce qui est prévu au présent règlement. Lorsque cela s'applique, les constructions, ouvrages ou travaux sont en plus assujettis à une autorisation du MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). En outre, à l'intérieur d'une tourbière, les activités d'aménagement forestier doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) il est interdit d'y effectuer une coupe à blanc;
- b) en bordure d'une mare, une bande boisée de 20 mètres doit être conservée à l'intérieur de laquelle n'est autorisée que la coupe d'assainissement;
- c) l'établissement d'un chemin forestier n'est pas permis dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 centimètres, sauf si un tel établissement est autorisé par le MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

### **13.5 GESTION DES ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES D'INNOUDATION**

---

**Abrogé (R.299, 20 juin 2012)**